

N° de l'OMI
N° MINOCÉ
N° MINUT

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du ... RE DEUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE
HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

Sexe : M

Dépt : 59

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : 1
Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) NON PRESENTATION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR (Code Natinf : 6168) avec le véhicule immatriculé
- 2) **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE** (Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé
- 3) CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS (Code Natinf : 24090) avec le véhicule immatriculé
- 4) TRANSPORT DE MINEUR EN VEHICULE A MOTEUR SANS CEINTURE DE SECURITE OU SYSTEME DE RETENUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 11065) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Sur l'infraction de dépassement de véhicule par la droite, le procès verbal précise que Monsieur dépasse le bus par la droite suite à l'arrêt d'un camion de livraison sur la voie de bus.

Dans le cas d'espèce, la description des faits apparaît assez laconique et devrait être plus circonstanciée dans la mesure où d'une part, la circulation du bus ne se déroule pas dans sa voie réservée suite à l'occupation anormale de sa voie réservée et d'autre part que l'on ne sait pas, faute de connaître l'emplacement exact du lieu de l'infraction dans cette grande avenue, si le bus n'est pas en train de tourner à gauche à cet endroit ce qui peut exonérer Monsieur l'infraction en application de l'article R 414-6 du code de la route.

Monsieur a relaxé de l'infraction.

Sur l'infraction de circulation sur une voie réservée aux véhicules de transport public, le procès verbal indique Monsieur le au centre des deux voies, à cheval sur la voie de bus pour "régler ses comptes et gêner volontairement un autre automobiliste".

Dans le cas d'espèce, la position du véhicule de Monsieur ns l'avenue importe peu, le simple constat par la police de ce chevauchement induit nécessairement qu'au moment de celui-ci, la voie réservée était matérialisée, ce qui suffit à démontrer l'infraction, n'étant pas établi que Monsieur I é obligé de chevaucher cette voie contraint par un cas de force majeure.

Sur l'infraction de transport d'un mineur sans ceinture de sécurité, la simple mention de la vue d'un enfant de 9 ans debout à l'intérieur de l'habitacle dans le véhicule en mouvement suffit à caractériser l'infraction sans autre précision nécessaire.

L'infraction de non représentation de l'attestation d'assurance est établie par le procès verbal et n'est pas contesté.

PAR CES MOTIFS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Le tribunal statuant en audience publique en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur venu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur: son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date statuant à nouveau ;

RELAXE Monsieur s faits qualifiés de :

- **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE ;**

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur Medhi HOCINI coupable des faits suivants :

- NON PRESENTATION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR
- CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
- TRANSPORT DE MINEUR EN VEHICULE A MOTEUR SANS CEINTURE DE